

Note

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 2 septembre 2010

OBJET : Réponses aux questions transmises - Recevabilité
de l'étude d'impact sur l'environnement du projet
d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud

N/Réf. : 3211-12-01-00134-00

V/Réf. : 3211-12-134

En réponse à votre demande d'avis datée du 30 juillet 2010 sur le document contenant les réponses aux questions et commentaires «Rapport complémentaire 3 – volume 6» que le Ministère a adressées à l'initiateur du projet, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches n'a pas de commentaire à formuler.

L'initiateur du projet a répondu, de façon satisfaisante, à plusieurs interrogations de la direction régionale ou s'est engagé à le faire dans les meilleurs délais ou à l'étape de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui suivra l'adoption du décret gouvernemental, s'il y a lieu.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le chargé de projet à la direction régionale, M. Pascal Sarrazin, au numéro 418 386-8000, poste 263.

La directrice adjointe
de la Chaudière-Appalaches,

RD/PS/mf

Ruth Drouin, ing., M. Sc.

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Thériège, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 23 juin 2010

OBJET : Réponses aux questions transmises - Recevabilité de l'étude
d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du
parc éolien du Massif du Sud

N/Réf. : 3211-12-01-00134-00

V/Réf. : 3211-12-134

En réponse à votre demande d'avis datée du 28 mai 2010, relativement au dossier cité en objet, vous trouverez ci-dessous les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches sur le document contenant les réponses aux questions et commentaires « Rapport complémentaire – volume 4 » du Ministère adressées à l'initiateur du projet.

Chemin d'accès

RQC-20

Le requérant précise que les pentes estimées des talus de drainage seront présentées sur les coupes types qui seront fournies au moment de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de construction. Une condition à ce sujet devrait être inscrite dans le décret, advenant son adoption.

RQC-22

À la demande d'inclure un programme d'inspection et d'entretien des fossés et des ponceaux en phase d'exploitation, le requérant répond qu'il prend bonne note de ce commentaire. Cette réponse n'est pas satisfaisante. La direction régionale demande que le requérant s'engage à le faire.

DéboisementRQC-77

Le requérant indique qu'il entend reboiser certaines surfaces non requises, seulement si nécessaire, notamment dans les secteurs d'habitat de la grive de Bicknell. Le requérant doit prévoir minimalement le reboisement dans les secteurs sensibles (ex : fortes pentes).

RQC-122

L'initiateur spécifie qu'il étudie présentement la possibilité d'avoir recours à la méthode d'assemblage des éoliennes «pâle par pâle» qui nécessiterait moins de déboisement pour certains sites sensibles mais qu'il est trop tôt pour confirmer la faisabilité. La réponse devra parvenir dans les meilleurs délais afin de pouvoir en tenir compte dans l'analyse environnementale du projet.

Échéancier des travauxRQC-112

Le requérant indique qu'il apportera des précisions ultérieurement, soit lors des demandes de certificat d'autorisation. Une condition à ce sujet devrait être inscrite dans le décret, advenant son adoption.

Espèces floristiques à statut précaireRQC-81

Le requérant s'engage à réaliser un inventaire des EFMVS si un habitat potentiel semble toucher par le déboisement. Compte tenu du déboisement prévu, un inventaire devrait être réalisé même si ce n'est pas un habitat potentiel. La direction régionale s'en remet à l'expertise de la Direction du patrimoine écologique et des parcs à ce sujet.

Excavation et travaux de remblais et déblais

RQC-105

Le requérant mentionne qu'il ne possède pas à ce jour d'estimation des volumes de déblais / remblais mais que la conception des chemins sera faite afin d'approcher au maximum l'équilibre entre ces deux volumes.

L'information concernant les volumes pourra être transmise lors de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de construction. Le requérant devra s'engager en ce sens. Toutefois, il doit préciser à cette étape-ci les modalités d'entreposage pendant les travaux et de disposition des déblais excédentaires, s'il y a lieu.

Milieus humides

RQC-33 et 34

Le requérant a utilisé les données du système d'inventaire écoforestier (SIEF) du MRNF afin de bonifier le portrait des milieux humides de la zone d'étude. En fonction de ce nouveau portrait, seulement 0,28 ha sera affecté par le projet. Le requérant prévoit effectuer des visites sur le terrain au cours de la phase d'ingénierie détaillée. D'autres milieux humides pourraient être identifiés.

Le requérant devra s'engager à suivre la démarche de traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides du Ministère lors de la demande de certificat d'autorisation pour les milieux humides qui seront touchés. Une condition à ce sujet devrait être inscrite dans le décret, advenant son adoption.

Plan des mesures d'urgence

RQC-143

Le requérant précise qu'il déposera le plan des mesures d'urgence au moment de la demande de certificat d'autorisation pour la construction du parc éolien. Une condition à ce sujet devrait être inscrite dans le décret, advenant son adoption.

Poste élévateurRQC-26

Le requérant mentionne que les détails relatifs à l'évacuation des eaux de refroidissement issues du poste élévateur ne sont pas encore connus et que ces informations seront comprises dans la demande de certificat d'autorisation pour la phase de construction. Une condition à ce sujet devrait être inscrite dans le décret, advenant son adoption.

Suivi environnementalRQC-79

Le requérant ne prévoit pas, pour le moment, effectuer de suivi de la végétation suite à la construction du projet. Au plus, les équipes responsables du contrôle de la végétation au pourtour des éoliennes pourront également s'assurer de la reprise de la végétation dans les surfaces végétalisées. Cette réponse n'est pas satisfaisante. La direction régionale demande que le requérant s'engage à effectuer ce suivi pour les motifs déjà évoqués dans le commentaire QC-79.

Traversées de cours d'eauRQC-45

Le requérant indique qu'une étude de caractérisation biophysique des cours d'eau sera effectuée à l'été 2010 et que les traversées de cours d'eau seront adaptées en conséquences. Des analyses d'ingénierie seront également requises pour le réseau collecteur. L'ensemble des caractéristiques de construction des traversées de cours d'eau (chemin d'accès et réseau collecteur) sera présenté au moment d'effectuer la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de construction.

L'étude de caractérisation biophysique des cours d'eau devra être transmise avant afin de pouvoir en tenir compte dans l'analyse environnementale du projet. Les détails de construction pourront suivre lors de la demande de certificat d'autorisation. Une condition à ce sujet devrait être inscrite dans le décret, advenant son adoption.

Zones inondablesRQC-129

Le requérant a procédé à une évaluation des modifications qui pourraient être apportées au régime d'écoulement des ruisseaux et rivières qui drainent le territoire compris dans la zone d'étude suite à la réalisation du projet. La direction régionale recommande que le Centre d'expertise hydrique du Québec soit consulté sur cette composante.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le chargé de projet à la Direction régionale, M. Pascal Sarrazin, au numéro 418 386-8000, poste 263.

La directrice adjointe
de la Chaudière-Appalaches,



RD/PS/lb

Ruth Drouin, ing., M. Sc.



DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 23 juin 2010

OBJET : Réponses aux questions transmises - Recevabilité de
l'étude d'impact sur l'environnement du projet
d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud

N/Réf. : 3211-12-01-00134-00

V/Réf. : 3211-12-134

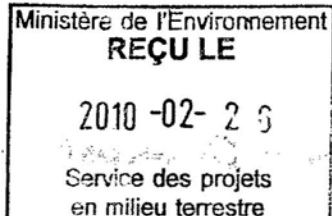
En réponse à votre demande d'avis datée du 8 juin 2010, sur le document contenant les réponses aux questions et commentaires « Rapport complémentaire 2 – volume 5 » que le Ministère a adressé à l'initiateur du projet, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches n'a pas de commentaire à formuler.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le chargé de projet à la Direction régionale, M. Pascal Sarrazin, au numéro 418 386-8000, poste 263.

La directrice adjointe
de la Chaudière-Appalaches,

RD/lb

Ruth Drouin, ing., M. Sc.



DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 24 février 2010

OBJET : Recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du
projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud

N/Réf. : 3211-12-01-00134-00

V/Réf. : 3211-12-134

En réponse à votre demande d'avis datée du 7 janvier 2010, vous trouverez ci-joints les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, relativement au dossier cité en objet.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le chargé de projet à la Direction régionale, M. Pascal Sarrazin, au numéro 418 386-8000, poste 263.

La directrice adjointe de la Chaudière-Appalaches,

Ruth Drouin, ing. M. Sc.

RD/PS/db

p. j.

COMMENTAIRES SUR LA RECEVABILITÉ DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE
D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

préparé par :

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs

concernant

L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT DU PARC ÉOLIEN DU MASSIF DU SUD

FÉVRIER 2010

La présente constitue la synthèse des commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) relativement à la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud.

Dans ce document, la DRAE indique, au meilleur de sa connaissance et selon ses champs de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'août 2007, ont été traités et s'ils ont été traités de façon satisfaisante et valable.

Chemins d'accès

Selon l'étude d'impact (section 3.3.6), l'ensemble du projet nécessitera la réfection ou la modification de 14,5 km de chemins forestiers existants et la construction de 40 km de nouveaux chemins. Afin d'être en mesure d'apprécier l'importance du nouveau réseau prévu en fonction du réseau actuel, le requérant devra préciser le nombre total de kilomètres de chemins existants. Également, il devra faire part des motifs expliquant la construction d'un nombre élevé de kilomètres de nouveaux chemins en comparaison à l'utilisation des chemins existants.

Dans cette même section, le requérant précise que le réseau de chemins d'accès devra être confirmé et approuvé par une firme d'ingénierie, de même que les détails techniques et les coupes-types qui seront présentés lors de la demande de certificat d'autorisation. La construction de chemins d'accès en zone de moyennes et de fortes pentes peut amener des impacts non négligeables sur la stabilité des sols, le drainage de surface et le réseau hydrique. Le niveau de détails doit donc être suffisant dans l'étude afin d'être en mesure de bien juger des impacts sur le milieu.

À ce sujet, le requérant devra préciser, dans un tableau, le nombre de kilomètres de chemins à aménager ou à modifier par tranche de pourcentage de pente afin d'avoir un portrait de l'impact possible du réseau sur le milieu. De plus, les pentes estimées des talus des fossés devront être spécifiées à cette étape-ci.

Pendant la construction, il est mentionné dans l'étude (section 8.1.3.2) que des bassins de sédimentation pourront être aménagés dans les secteurs sensibles le long des chemins d'accès afin de recueillir la charge sédimentaire. Le requérant ne précise pas si ces bassins seront maintenus en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, le requérant énumère, à la section 3.4, les activités de maintien des chemins d'accès qu'il entend réaliser. Parmi ces activités, le requérant devra inclure un programme d'inspection et d'entretien des fossés et des ponceaux.

Déboisement

À la section 8.2.1.2, le requérant présente différents tableaux illustrant les superficies à déboiser pour l'implantation des éoliennes, l'aménagement ou le réaménagement des chemins d'accès et la construction des bâtiments requis. Est-ce que ces superficies incluent le déboisement nécessaire pour le réseau aérien d'électricité planifié entre les éoliennes A20 et A18 (voir section 3.3.8)?

Parmi ces tableaux, le tableau 8.16 présente les superficies à déboiser par bassin et sous-bassin versants pour le projet. Il serait intéressant de reprendre ce tableau avec les superficies déboisées actuelles ainsi que les superficies à déboiser en considérant les coupes forestières estimées au PQAF 2008-2013 (voir section 8.2.1.1.3) et de la future ligne de transport d'électricité servant à raccorder le parc éolien au réseau

d'Hydro-Québec. Ce tableau synthèse donnerait un portrait global de l'évolution du couvert forestier dans le Parc régional du Massif du Sud d'ici à 2013 et permettrait de mieux visualiser l'impact du projet sur le milieu forestier dans les différents bassins versants considérant que 9 rivières prennent leur source dans la zone à l'étude et que la présence de fortes pentes peuvent augmenter leur sensibilité face à l'érosion. Le requérant a fait un certain effort d'évaluation des effets cumulatifs à la section 11.1 mais cette démonstration n'est pas satisfaisante.

L'implantation des éoliennes entraînera un déboisement des aires de travail requises. Une surface maximale de 10 000 m² est prévue par éolienne (section 3.3.3). À la suite des travaux d'aménagement, ces espaces seront revégétalisés. Le requérant évoque la possibilité de reboiser une certaine superficie autour des structures d'éoliennes si cela s'avère nécessaire. Cependant, il écarte cette avenue en prétextant la possibilité de démanteler le parc éolien dans une vingtaine d'années et la nécessité de réutiliser les aires de travail.

En premier lieu, le requérant devra justifier la superficie déboisée requise par éolienne. En effet, dans un autre projet de parc éolien localisé dans la région de Chaudière-Appalaches, le promoteur prévoit réduire l'aire de travail à 4600 m².

Également, l'expérience internationale démontrant qu'un parc éolien peut avoir une durée de vie de plus de vingt ans suite à des travaux de modernisation, le requérant devrait tendre à minimiser la perte nette de superficies de bois coupé, surtout en considérant l'importance du maintien d'un couvert forestier en zone de fortes pentes sur le régime hydrique.

Échéancier des travaux

Un échéancier sommaire des travaux est fourni au tableau 3.9. Cependant, le calendrier de réalisation selon les différentes phases et la durée des travaux n'est pas précisé.

Espèces floristiques à statut précaire

À la section 8.2.1.1.5, le requérant indique que suite à une consultation effectuée auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), deux occurrences ont été retrouvées à proximité de la zone d'étude. Le requérant précise que ces deux mentions ne signifient pas l'absence d'autres espèces puisque ces données ne résultent pas d'un inventaire de terrain exhaustif.

Un inventaire complet, en fonction des espèces floristiques à statut précaire potentiel pouvant se retrouver dans les sites prévus, devra être réalisé afin d'analyser les impacts du projet sur cette composante.

Excavation et travaux de remblais et déblais

Le requérant prévoit utiliser les matériaux de déblai provenant de l'excavation nécessaire à la construction des fondations des éoliennes pour l'aménagement de chemins d'accès ou le remblayage des fondations (section 3.3.4). Des travaux de remblais et déblais sont également prévus pour le réseau de chemin d'accès (section 3.3.6). Les volumes estimés de remblais et de déblais requis ne sont pas indiqués, de même que les modalités d'entreposage pendant les travaux.

Le requérant doit également préciser si des matériaux d'excavation excédentaires (déblais) seront générés. Le cas échéant, il doit présenter une description du mode de disposition qui sera retenu en précisant, notamment, les mesures de protection qui seront prises par rapport au milieu naturel. Si les matériaux d'excavation en surplus sont susceptibles d'être contaminés, les mesures entourant leur gestion devront être détaillées.

Gestion des rebuts de construction

À la section 3.5 de l'étude, il est mentionné que lors du démantèlement des éoliennes, les fondations seront arasées sur une profondeur d'un mètre sous la surface du sol. Les rebuts de béton seront concassés et récupérés comme matériel granulaire. Or, selon le document du Ministère intitulé « Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique, d'asphalte issus de travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille », une caractérisation de ces résidus doit être effectuée afin d'obtenir une connaissance adéquate de certains paramètres physico-chimiques qui les composent et ainsi, à partir de l'information obtenue lors de la caractérisation, un classement est effectué afin de déterminer les utilisations possibles.

Le rapport devrait donc préciser que les résidus de béton devront faire l'objet d'une caractérisation permettant d'en définir les usages possibles.

Gestion des rebuts forestiers

À la section 7.2.1.1 de l'étude, il est mentionné que conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR), les rebuts forestiers seront valorisés en forêt. Or, bien que les modifications projetées au REIMR prévoient l'exclusion de certains résidus de bois tels les souches et les branches à l'application du REIMR, il demeure qu'actuellement, conformément aux dispositions du REIMR, les résidus de bois doivent être enfouis dans un lieu d'enfouissement technique. Il est cependant possible de conditionner ces matériaux sur place (sous forme de copeaux de bois par exemple) et de les transporter hors du site en vue d'une valorisation ou de les transporter vers un lieu dédié à la valorisation. Le rapport précise à la section 4.2 que les débris ligneux seront broyés afin d'en disposer en milieu forestier. Le rapport devrait identifier la localisation où la valorisation est prévue. Il est à noter que des autorisations pourraient être requises.

Mesures d'atténuation courantes

Le tableau 4.2 (chapitre 4) dresse les mesures d'atténuation courantes pour l'ensemble des composantes du projet. Le requérant indique que pour le milieu biophysique, les mesures d'atténuation correspondent principalement aux modalités d'intervention énoncées dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Le requérant indique que pour la portion du territoire située en terres privées, c'est la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui est la référence pour la protection des cours d'eau.

Les normes du RNI sont généralement plus sévères et couvrent plus d'aspects que la Politique. Il est donc souhaitable d'appliquer les normes du RNI pour l'ensemble du projet. Toutefois, pour les cours d'eau intermittents, la Politique est plus contraignante pour certains travaux car une bande de protection de 10 ou 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau doit être conservée. C'est le cas pour la mesure d'atténuation courante numéro 11 dans le tableau 4.2. Une bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres devrait être considérée pour les cours d'eau intermittents.

À la mesure numéro 42, en plus des tourbières et des marécages, un périmètre de protection devrait également être respecté pour les étangs et les marais.

Milieux humides

À la section 8.2.1.1.1 de l'étude, le requérant indique que les données sur les milieux humides identifiées par Canards Illimités Canada dans son Portrait des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative de la Chaudière-Appalaches (2006) ont été intégrées à leur analyse. Il n'est pas mentionné que des inventaires spécifiques au projet ont été réalisés dans la zone à l'étude. Sachant que l'inventaire de Canards Illimités Canada n'est pas exhaustif, tout particulièrement pour les milieux boisés, le requérant devra procéder à un inventaire terrain des milieux humides aux endroits des travaux projetés.

Phase de démantèlement

Le requérant prévoit laisser en place les chemins d'accès suite au démantèlement des équipements (section 3.5). Le requérant devrait envisager dans l'étude d'impact le scénario de les enlever et de revégétaliser les sites par la suite advenant que certains chemins d'accès ne soient pas requis pour les activités dans le Parc régional du Massif du Sud. Le requérant devrait également prévoir des modalités de transfert pour l'entretien des chemins maintenus afin d'éviter une dégradation de ceux-ci et des impacts possibles sur l'environnement.

Plan des mesures d'urgence

Le requérant mentionne à la section 8.1.2.2 de l'étude que le plan des mesures d'urgence sera présenté au Ministère lors de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de construction. Une condition à ce sujet devrait être inscrite dans le décret, advenant son adoption.

Poste élévateur

La section 3.3.9 de l'étude décrit les aménagements prévus au poste élévateur. Ces aménagements comprennent notamment, l'installation d'un séparateur eau-huile nécessaire à l'évacuation des eaux de refroidissement du transformateur. Le rapport ne spécifie pas où seront rejetées ces eaux ni le suivi effectué sur les eaux rejetées (qualité (normes de rejet à respecter), quantité (volume et débit), fréquence d'échantillonnage, etc.). De plus, selon les informations fournies sur les cartes annexées au rapport, le poste élévateur est situé à proximité d'une branche de la rivière à Bœuf (la distance n'est pas indiquée). Si le requérant prévoit le rejet des eaux de refroidissement dans ce cours d'eau, des objectifs environnementaux de rejet (OER) pourraient être requis, ce qui nécessiterait d'effectuer une demande d'OER auprès de la Direction du suivi de l'état de l'environnement du Ministère.

Qualité des eaux souterraines

La carte 8.4 de l'étude localise les prises d'eau privées et municipales. La section 8.1.5.2 précise qu'aucun ouvrage de captage n'est localisé dans un rayon de quelques dizaines de mètres du site d'implantation d'éoliennes. Selon le rapport, les distances les plus courtes entre les résidences et les sites d'implantation sont de l'ordre de plusieurs centaines de mètres. Ainsi, selon le requérant, d'un point de vue hydrogéologique, il n'est pas possible que la modification localisée de la micro-fracturation du roc ait un impact sur les propriétés hydrauliques de la formation aquifère et la quantité d'eau disponible. L'étude recommande d'user de précaution afin d'éviter les impacts négatifs sur la qualité de l'eau souterraine.

Ainsi, il serait pertinent qu'un programme de suivi de la qualité et la quantité d'eau souterraine soit proposé par le requérant, autant sur les ouvrages de captage privés que municipaux. Bien que le requérant ne prévoit pas d'impact sur l'approvisionnement en eau potable des usagers identifiés à proximité du site, l'étude devrait tout de même contenir une description des mesures d'urgence que le requérant mettra en place advenant une interruption de l'approvisionnement en eau ainsi que les mesures que ce dernier prendra afin de régler de façon permanente les problématiques d'approvisionnement causées par les travaux.

Suivi environnemental

Dans son programme de suivi environnemental (section 9.3), le requérant ne prévoit pas de suivi de la végétation. Étant donné que les travaux auront lieu dans des zones de moyennes et fortes pentes, il est essentiel de s'assurer de la reprise de la végétation dans les espaces revégétalisés et reboisés et d'apporter les correctifs nécessaires afin d'éviter l'augmentation du ruissellement des eaux de surface et l'érosion des sols.

Le requérant devrait également prévoir un suivi au niveau de la qualité physico-chimique des eaux de surface et des débits en aval de la zone du projet pendant la construction et au début de la phase d'exploitation. La présence de plusieurs têtes de bassin versant et de zones de fortes pentes justifie ce suivi. Selon les données obtenues, les correctifs appropriés devraient être apportés.

Surface de travail requise

À la section 3.3.3 de l'étude, il est indiqué que des explosifs pourraient être utilisés au besoin pour l'aménagement de la surface de travail afin d'y recevoir les composantes de l'éolienne ainsi que de sa fondation. Le requérant mentionne qu'une étude géotechnique doit être réalisée au préalable aux différents sites afin de déterminer les endroits exacts à dynamiter.

Bien que la population sera informée au préalable des activités de dynamitage et qu'une surveillance environnementale est prévue au moment de la construction du parc éolien, les endroits devront être spécifiés et transmis au Ministère au plus tard lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui suivra l'adoption du décret gouvernemental, s'il y a lieu.

Traversées de cours d'eau

Selon l'étude (section 3.3.7), 7 traversées de cours d'eau seront nécessaires pour les chemins d'accès, dont 3 situées sur des chemins existants. Le requérant prévoit effectuer une caractérisation biophysique de chacun des sites de traversée préalablement à la demande de certificat d'autorisation. Le choix des infrastructures de traversées tiendra compte des caractéristiques des cours d'eau.


En premier lieu, les cours d'eau à franchir ne sont pas identifiés. Bien que l'emplacement précis des traversées reste à être confirmé et approuvé par une firme d'ingénierie, une description générale des cours d'eau visés (largeur au fond, profondeur, pente, état des rives, débits, etc.) devrait être présenté afin d'être en mesure de juger des impacts possibles des travaux et des zones sensibles à éviter. Ce portrait est d'autant plus important que ces cours d'eau sont situés en zone de fortes pentes et qu'une mauvaise localisation des traversées pourraient avoir un impact non négligeable.

Pour les lignes électriques, il est mentionné à la section 3.3.8 que les traversées de cours d'eau seront réalisées par voie aérienne (mono poteaux de bois) ou par forage directionnel sous le lit du cours d'eau. Peu de détails sont spécifiés (poteaux implantés ou non dans les rives, en cèdre ou traités, forage directionnel dans la rive, etc.).



Note

À : Madame Marie-Claude-Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre

DE : Normand Giguère 

DATE : Le 10 février 2010

OBJET : Demande d'avis du MDDEP concernant la conformité de l'étude d'impact du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud

Demande :

Le 7 janvier dernier, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a adressé une demande d'avis écrite au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) sur une étude d'impact réalisée par la firme SNC-Lavalin pour le compte de l'entreprise Saint-Laurent Énergies.

Pour le MDEIE, il s'agissait d'indiquer au ministère demandeur si l'étude déposée tenait compte des directives du MDDEP en ce qui a trait aux éléments du développement économique local et régional.

Mise en contexte :

Au mois de décembre 2009, la firme SNC-Lavalin Environnement a déposé au MDDEP une étude d'impact pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud. Le document déposé par SNC pour le profit de Saint-Laurent Énergies caractérise le projet de 150 kW octroyé par Hydro-Québec suite à l'appel d'offre publicisé le 31 octobre 2005. Aménagé dans les MRC de Bellechasse et des Etchemins, ce parc d'éoliennes sera situé sur des terres privées et du domaine public touchant les municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Philémon, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire, Sainte-Sabine. Le projet, selon la compagnie Saint-Laurent Énergies, constitue un scénario optimal sur le plan économique et technologique étant donné la présence d'infrastructures pour le transport d'électricité, d'une morphologie de terrain caractérisée par de hauts plateaux, des vents favorables et une acceptation sociale compte tenu des retombées pour le développement des collectivités.

Analyse :

Après lecture de l'étude déposée, il en ressort que la firme a tenu compte des éléments économiques relatifs au développement local et régional constitué principalement des éléments suivants :

- la prise en compte des différentes zones d'étude touchant l'exploitation forestière, les activités récréatives et de villégiature, les activités agricoles et les activités de chasse et de pêche;
- les consultations publiques où les enjeux économiques suivants ont ressorti tels que les responsabilités face à l'entretien des éoliennes, la création d'emplois dans la région par la maximisation de l'utilisation de la main-d'œuvre locale et des sources d'approvisionnement (utilisation des travailleurs, des biens et services des MRC de Bellechasse et des Etchemins);
- les impacts sur l'industrie touristique;
- dans les composantes humaines, l'étude tient compte du profil socioéconomique des municipalités les plus touchées, des infrastructures disponibles et de la qualité de vie;
- le projet nécessitera des investissements de 350 millions de dollars dont 60 % doit être investi ici au Québec, et un minimum 30 % en retombées pour la construction des éoliennes dans la région désignée de la Gaspésie et de la MRC de Matane;
- à court terme, le projet créera 200 emplois pour générer 8 à 10 emplois à long terme. Pour les retombées économiques, elles seront plus grandes en début de projet. Les retombées directes et indirectes seront davantage pour les entreprises de construction et de services situées à proximité du lieu d'implantation.

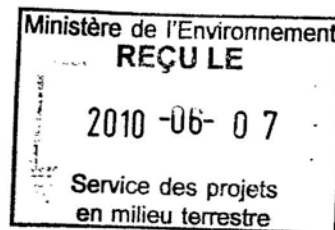
Conclusion :

L'étude déposée répond aux directives du MDDEP en ce qui a trait aux éléments du développement économique local et régional. Le projet présente de belles opportunités, principalement pour le Parc régional du Massif-du-Sud qui bénéficiera des redevances par les MRC de Bellechasse et des Etchemins et au niveau des capacités électriques supplémentaires générées. Le projet aura des retombées importantes à court terme pour les municipalités visées par le parc éolien.

Nous recommandons la mise en place d'un système d'appel d'offres permettant aux entreprises manufacturières, de construction et de services des MRC de Bellechasse et des Etchemins d'être au fait des opportunités d'affaires (environ 80 M \$ prévus) relatives au projet d'affaires tant lors de l'implantation que pour l'opération et l'entretien du parc.

Préparé par : Paul Giguère

Québec, le 1^{er} juin 2010



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud
V/dossier : 3211-12-134
N/dossier : 102208

Madame,

Je donne suite à votre lettre du 28 mai dernier nous sollicitant des commentaires sur le rapport complémentaire (volume 4) du projet mentionné en rubrique.

Après analyse, le Ministère n'a pas de commentaire à formuler.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire du ministère,



David Belgue

Québec, le 19 janvier 2010



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud
V/dossier : 3211-12-134
N/dossier : 100388

Madame,

Je donne suite à votre lettre du 7 janvier dernier nous sollicitant des commentaires sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

Après analyse, le Ministère s'interroge néanmoins sur les éléments suivants :

- Le tableau 8.63 sur les retombées économiques demeure ambigu dans la mesure où les subventions semblent être comptabilisées en retombées ce qui introduit un biais important. Le tableau n'indique pas non plus la nature des données inscrites à savoir s'il s'agit de dépenses touristiques. Il devrait y avoir deux tableaux distincts, l'un portant sur les contributions du gouvernement du Québec et des organismes municipaux (MRC et municipalités) et l'autre sur, minimalement, l'achalandage en touristes et excursionnistes ou, idéalement, sur le calcul des retombées économiques en termes de dépenses des visiteurs.
- L'enquête d'opinion effectuée auprès des citoyens lors des rencontres publiques repose sur un échantillon (n) de 102 répondants qui procure au sondage une marge d'erreur ($1/\sqrt{n}$) élevée d'au moins 10 %. Est-ce que le promoteur a tenu compte du risque en généralisant les résultats ? À défaut d'avoir une marge d'erreur statistiquement acceptable, est-ce que le promoteur s'est donné des moyens pour s'assurer de la tendance de l'opinion ?

...2

- L'Association touristique régionale ne semble pas avoir été consultée sur le projet. Quelle est la position de l'Association par rapport au développement récréotouristique du Parc du Massif du Sud qui est l'attrait fondamental du secteur ?
- Est-ce que la Stratégie de développement récréotouristique du Parc du Massif du Sud a fait l'objet d'une plus grande attention du promoteur ?
- L'impact visuel du projet sur le paysage indique que 8 sites subiront un « impact moyen ». Il faudrait si des emplacements alternatifs pourraient être considérés afin d'améliorer l'impact visuel.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire du ministère,



David Belue